



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 01 JUIL. 2010

**AVIS N° 012/10/ARMP/CRD DU 23 JUIN 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET  
CONSIGNATIONS (CDC) SUR L'ÉVICTION DES CANDIDATS AUX MARCHES  
PUBLICS AYANT PRODUIT AU TITRE DE LA GARANTIE DE SOUMISSION LA  
QUITTANCE DELIVREE PAR LA CDC CONSTATANT LE CAUTIONNEMENT SUR  
MARCHÉ EFFECTUE DANS SES CAISSES PAR LE SOUMISSIONNAIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°00022/CDC/DG du 03 mai 2010 du Directeur de la DCMP ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO Directeur général, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur sa compétence ;

Par lettre du 03 mai 2010, enregistrée le 07 juin 2010 sous le numéro 374/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la CDC a saisi le CRD, d'une demande d'avis relative à l'éviction des soumissionnaires aux marchés publics ayant produit au titre de la garantie de soumission la quittance délivrée par la CDC constatant le cautionnement sur marché effectué dans ses caisses par le candidat.

**LES FAITS**

La CDC a été informée par les Etablissements Ndèye Ndéthiou THIAM du rejet de son offre pour défaut de garantie en ce que, selon la DCMP, la garantie fournie n'émanerait pas d'un organisme agréé par le Ministre de l'Economie et des Finances.